

COLLECTIVITES & RURALITE



Une lettre d'information dédiée au secteur public et à la ruralité

Tous les mois, le cabinet diffuse sa lettre d'information en mettant l'accent sur les sujets du moment. Brève et concise, cette lettre aborde également l'actualité législative et jurisprudentielle.

- À la Une
- Actualité législative et réglementaire
- Actualité jurisprudentielle
- Le mot du cabinet

À la Une

Un Maire peut-il refuser de célébrer un mariage ?



Le refus du Maire de Béziers de célébrer un mariage entre une ressortissante française et un étranger sous obligation de quitter le territoire français (OQTF) a nourri l'actualité de ces dernières semaines.

Cette actualité constitue l'occasion de revenir sur le rôle du Maire en qualité d'officier d'état civil et de rappeler le cadre légal applicable.

Le Maire et les adjoints sont officiers d'état civil par la loi et sont compétents pour célébrer le mariage sur le territoire communal.

Les conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'état civil en cas d'empêchement du Maire et des adjoints à condition toutefois d'avoir une délégation.

L'officier d'état civil ne peut refuser de célébrer un mariage que s'il existe une opposition régulièrement formée, des empêchements à mariage ou si les formalités administratives requises par le code civil n'ont pas été effectuées.

En dehors de ces cas, le refus opposé est susceptible de constituer une voie de fait.

Lorsque le Maire dispose d'indices laissant supposer une absence de consentement libre de l'un des deux époux, il appartient au Maire de saisir le Procureur de la République.

Informé, le Procureur de la République peut décider de laisser procéder au mariage, de s'y opposer ou encore de prononcer un sursis à la célébration dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder.

Ainsi, seul le Procureur peut s'opposer au mariage s'il estime qu'il est susceptible d'être atteint d'une cause de nullité.

Le mot du cabinet

“Le DOB en instantané” de la Banque Postale

Chaque année, pour accompagner les collectivités locales dans une étape essentielle de leur cycle budgétaire, La Banque Postale publie une analyse de la loi de finances de l'année et met à disposition :

- des informations et des illustrations en matière de conjoncture économique et de finances publiques ;
- une analyse des dispositions de la loi de finances de l'année intéressant les collectivités.

Vous trouverez le document intitulé “Le DOB en instantané” sur le site internet de la Banque Postale rubrique Études.

● Actualité législative et réglementaire

- **Indemnisation des agents publics en congé maladie ordinaire** - Le décret n° 2025-197 et 198 du 27 février 2025 acte la baisse de l'indemnisation des agents publics en congé maladie ordinaire à partir du 1er mars 2025 (90 % du traitement pendant les trois premiers mois de congé).
- **Funéraire** - Le décret n° 2025-53 du 17 janvier 2025 apporte des mesures de simplification en matière funéraire.
- **Installations agrivoltaïques et photovoltaïques** - Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025 - L'instruction précise l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- **Élection du Maire - commune nouvelle** - La loi n°2025-128 du 14 février 2025 vient renforcer la dérogation au principe de complétude du conseil municipal pour élire le maire d'une commune nouvelle.

● Actualité jurisprudentielle

- **Enquêtes administratives** - Décision cadre de la défenseure des droits n°2025-019 - Cette décision-cadre recommande aux employeurs publics et privés une méthodologie pour mener des enquêtes internes.
- **Occupation du domaine public** - Le rejet injustifié d'un candidat à l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine est susceptible d'entraîner l'annulation de l'autorisation domaniale (CAA Marseille, 24 janvier 2025, Société Ecoloc Cassis, n° 23MA02041).